# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique de l'emploi

Question écrite n° 3746

### Texte de la question

M. Michel Meylan s'etonne aupres de M. le ministre de la communication alors que la lutte contre le chomage doit mobiliser l'ensemble de nos concitoyens et faire appel a des idees novatrices, du peu d'enthousiasme manifeste par les pouvoirs publics envers le projet de l'Association pour la promotion de l'emploi en France qui se propose d'organiser un grand evenement mediatique, s'inspirant du Telethon, en faveur de l'emploi. Il lui demande, compte tenu de la puissance et de l'impact de la television, si le Gouvernement a l'intention d'utiliser ce moyen comme outil a part entiere de la politique de lutte contre le chomage.

### Texte de la réponse

Il convient tout d'abord de signaler que les chaines publiques consacrent des emissions specifiques au theme de l'emploi. Dans le cadre d'un accord avec l'Agence nationale pour l'emploi, France 3 realise et diffuse ainsi regulierement avant ou apres les journaux regionaux d'information des sequences consacrees aux offres d'emploi et aux stages de formation et d'apprentissage. Par ailleurs, France 2 cree dans sa grille de rentree une nouvelle emission d'une heure diffusee chaque samedi matin, « le Magazine de l'emploi ». D'autre part, le Premier ministre vient d'annoncer la creation d'une chaine de la connaissance et de la formation qui emettra a partir de l'automne 1994 avant Arte, sur le cinquieme reseau hertzien. Ce projet temoigne de l'importance que le Gouvernement accorde a la television, comme outil d'education et de formation, et marque sa volonte de tout mettre en oeuvre pour lutter contre le chomage et l'exclusion.

### Données clés

**Auteur :** M. Meylan Michel
**Circonscription :** - UDF
**Type de question :** Question écrite
**Numéro de la question :** 3746
**Rubrique :** Emploi
**Ministère interrogé :** communication
**Ministère attributaire :** communication

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 12 juillet 1993, page 1954
**Réponse publiée le :** 4 octobre 1993, page 3324